



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGRO-ALIMENTAIRE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Paris, le 16 octobre 2025

Dermatose nodulaire contagieuse (DNC) : détection de trois nouveaux foyers dans les Pyrénées-Orientales

Trois foyers de dermatose nodulaire contagieuse bovine (DNC) ont été confirmés dans les Pyrénées-Orientales, le 15 octobre. Ils se situent dans les communes de La Bastide, Oms et Valmanya. Dans une zone de 50 km de rayon autour des foyers, une campagne de vaccination obligatoire sera mise en œuvre et prise en charge par l'État. Cette zone réglementée couvre la totalité du département des Pyrénées-Orientales, ainsi qu'une partie de l'Ariège et de l'Aude. Elle recouvre et remplace la zone réglementée mise en place au début du mois d'octobre sur une partie des Pyrénées-Orientales, suite à la détection de foyers dans le nord de l'Espagne (voir encadré).

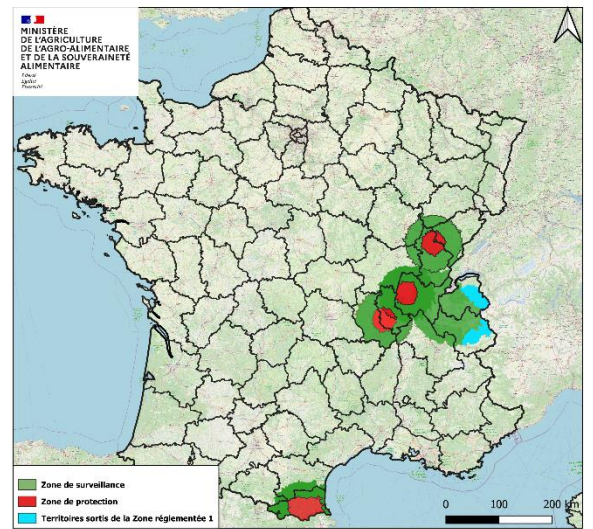
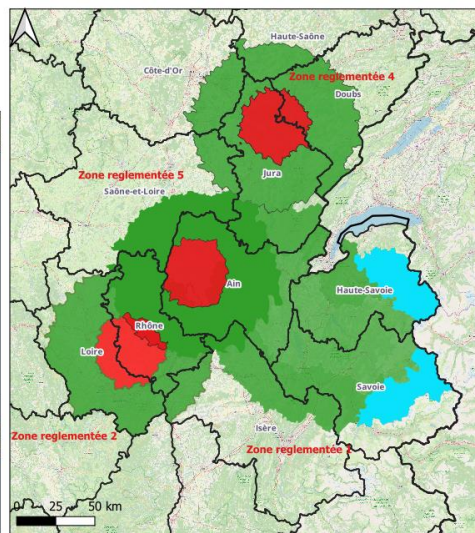


MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE



Edition du 16/10/2025

Zones réglementées suite aux foyers DNC en France



Ces foyers illustrent l'importance de maintenir une vigilance accrue de l'état de santé des bovins, de mettre en œuvre des mesures de biosécurité et de veiller, en particulier, au respect des règles relatives aux mouvements d'animaux.

Le développement de la maladie dans les deux premières zones réglementées a pu être enrayé grâce à la stratégie adoptée et déployée. Il est essentiel, pour la protection du cheptel bovin français, de poursuivre les mesures de lutte définies depuis le début de l'émergence de la DNC sur le territoire :

- Détection précoce des foyers, basée sur : la surveillance rapprochée de l'état de santé des bovins par les éleveurs, le signalement systématique au vétérinaire en cas de signe évocateurs (fièvre, écoulements, nodules) pour la réalisation de prélèvements officiels ;
- Dépeuplement total des bovins des foyers ;
- Dans les zones réglementées, vaccination massive, dans les meilleurs délais et obligatoire ; cette vaccination est intégralement prise en charge par l'État ;
- Le respect dans les zones réglementées des exigences de biosécurité et en particulier les interdictions de mouvements de bovins ou le strict respect des conditions de déplacement en cas de mouvement dérogatoire autorisé.

La ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté alimentaire Annie Genevard présidera demain matin une réunion avec le Parlement du sanitaire (CNOPSAV).

Les zones réglementées mises en place en France

Les zones réglementées sont instaurées autour de chaque foyer de DNC détecté, par arrêté préfectoral. Elles comprennent :

- une zone dite « de surveillance », dans un rayon de 50 kilomètres autour du foyer, où s'appliquent des mesures de prévention (renforcement de la surveillance vétérinaire, désinsectisation), ainsi que des restrictions sur le déplacement des bovins visant à éviter que la maladie ne soit diffusée dans d'autres élevages par transport de bovins.
- une zone dite « de protection », dans un rayon de 20 kilomètres autour du foyer, où s'appliquent les mêmes règles que dans la zone de surveillance, avec des mesures encore plus strictes concernant le déplacement des animaux. Si 28 jours s'écoulent après le dépeuplement du dernier élevage infecté, sans détection d'autres foyers, alors la « zone de protection » devient une « zone de surveillance ».

Actuellement, cinq zones réglementées sont en place en France :

1) La première (ZR1) couvre une partie des départements du Jura, de l'Isère, de l'Ain, de la Savoie et de la Haute-Savoie, suite aux foyers détectés dans l'Ain, la Savoie et la Haute Savoie entre le 29 juin et le 6 septembre. Au sein de cette zone réglementée, le déploiement de la maladie est enrayé, ayant permis le passage de la zone de protection en zone de surveillance (le 4 octobre), et [la levée de la zone de surveillance](#) de deux territoires situés à l'Est de la zone (le 10 octobre).

2) La deuxième zone réglementée (ZR2) couvre une partie des départements de l'Ain, de l'Isère, de la Loire et de le Rhône, suite au foyer détecté le 18 septembre dans le Rhône. Cette zone effleure la première zone réglementée sans la recouper.

3) La troisième zone réglementée (ZR3) a été instaurée suite aux foyers détectés en Espagne début octobre. La zone réglementée espagnole s'étendait alors jusqu'au sud du département des Pyrénées-Orientales. Avec l'émergence de foyers dans les Pyrénées-Orientales cette zone évolue et couvre désormais la totalité de ce département, plus une partie de l'Aude et de l'Ariège.

4) La quatrième zone réglementée (ZR4) couvre une partie des départements du Jura, du Doubs, de Côte-d'Or, de la Haute-Saône et de la Saône-et-Loire. Elle a été mise en place le 11 octobre, suite à la confirmation d'un foyer dans la commune d'Ecleux (Jura), où deux autres foyers ont été détectés dans les jours suivants.

5) La cinquième zone réglementée (ZR5) a été instaurée suite à la détection d'un foyer dans un élevage de l'Ain, le 14 octobre. Cette zone recoupe en partie les ZR1, ZR2 et ZR4.

La Corse ne constitue pas une zone réglementée. Toutefois, suite aux foyers détectés en Sardaigne, une stratégie de vaccination obligatoire y est déployée depuis le 1^{er} septembre.

La DNC est une maladie strictement animale, virale non transmissible à l'être humain, ni par contact avec des bovins infectés, ni par l'alimentation de produits issus de ces animaux (viande, lait, fromage), ni par piqûres d'insectes. Elle se propage entre bovins par les mouvements d'animaux infectés ou via des insectes « vecteurs » (taons et mouches piqueuses / stomoxes). [En savoir plus sur la maladie.](#)

Contacts presse

Service de presse d'Annie Genevard
Tél : 01 49 55 59 74
cab-presse.agriculture@agriculture.gouv.fr

Service de presse du ministère
Tél : 01 49 55 60 11
ministere.presse@agriculture.gouv.fr

Ministère de l'Agriculture,
de l'Agro-alimentaire
et de la Souveraineté alimentaire
Hôtel de Villeroy
78 bis rue de Varenne
75007 Paris
www.agriculture.gouv.fr
@Agri_Gouv